



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Malo**

## **ARRÊTÉ**

**portant modification temporaire du règlement de service  
de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

**VU** le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Philippe GUSTIN, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

**VU** l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

**VU** la réunion associant l'ensemble des élus, les services de l'État, les acteurs économiques et associations des plaisanciers de la Rance qui s'est tenue en sous-préfecture de Saint-Malo le 29 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les travaux du remplacement de l'interruption du terre-plein central (ITPC) de la RD 168 en amont du barrage côté Saint-Malo du mardi 17 septembre au vendredi 11 octobre 2024 par les services du Département ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de rechargement de la chaussée de la RD 168 du lundi 7 au vendredi 11 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention des services du Département nécessitera la neutralisation permanente des 2 voies rapides de la RD 168 en amont et en aval des travaux ;

**CONSIDÉRANT** la circulation routière très importante transitant par l'usine marémotrice de la Rance et les risques d'accident de circulation occasionnés par les bouchons engendrés par la levée du pont aux heures de pointe de trafic ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés pour les services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et les transports sanitaires de se rendre de part et d'autre du barrage de la Rance lors d'accidents ou d'opérations de sécurité publique ou de secours en raison de l'encombrement des voies de circulation aux heures de pointe ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance, pour la période du mardi 17 septembre au vendredi 11 octobre 2024 est modifié comme suit :

- Les levées de pont de 8 heures sont interdites (sauf les samedis et dimanches) ;
- Les levées de pont de 12 heures sont interdites (sauf les samedis et dimanches) ;
- Les levées de pont de 17 heures sont interdites (sauf les samedis et dimanches ainsi que les mardi 17 septembre, mercredi 18 septembre, mercredi 2 octobre et jeudi 3 octobre).

**ARTICLE 2 :** La mise en place des « variogardes » entraînera la fermeture totale à la circulation de la RD 168, de 20h00 à 6h00, du lundi 16 au mardi 17 septembre et du jeudi 3 au vendredi 4 octobre pour enlever les « variogardes ».

**ARTICLE 3 :** Il est rappelé aux usagers navigateurs qui veulent franchir l'usine marémotrice par l'écluse, que la faisabilité de la manœuvre de l'écluse est de la responsabilité de l'EDF exploitant de l'usine qui l'apprécie en fonction des conditions nautiques et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Il est également rappelé aux usagers navigateurs que le chef de bord de chaque navire se présentant à l'écluse reste responsable de sa manœuvre, principalement de la prise en compte des caractéristiques de son navire qu'il doit évaluer en comparaison des conditions nautiques du passage : tirant d'air et tirant d'eau avec pied de pilote.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au Directeur du Centre d'Exploitation Rance Énergies (CE Rance Énergies).

Fait à Saint-Malo, le 3 septembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Malo,



Philippe BRUGNOT

**Les voies et délais de recours :**

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercelet BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).

Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.